

■ **DECISION MUNICIPALE n° SGA-DEC-2024- 005**  
Autres types de contrats

**Le Maire de la Ville de CREIL,**  
Direction générale des services techniques

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

La proposition de V.N.F (Voies Navigables de France) autorisant la ville de Creil à occuper temporairement le domaine public fluvial pour accueillir le futur Ec'eau Port sur l'Oise, rive droite au PK 57,5500.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention relative à l'occupation temporaire du domaine public fluvial précitée avec V.N.F (Voies Navigables de France) – service Domaine 18, quai d'Austerlitz à PARIS (75013)

Article 2 : que ce contrat est conclu pour une durée de dix ans (10) à compter du 29 octobre 2022.

Article 3 : de fixer le montant annuel à 1920,00€ HT (mille neuf cent vingt euros) hors taxes.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits ouverts à cet effet au budget de la ville

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux ( 2 ) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifiée exécutoire la

présente décision municipale,  
CREIL, le **31 JAN. 2024**  
Le Maire,  
Par délégation,  
La directrice générale des services techniques  
Marie-Claire GIBERGUES

Fait à Creil le **15 JAN. 2024**

Jean Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO

